

RAPPORT

de la

COMMISSION ROYALE

chargée d'étudier

LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE

EN MATIÈRE CRIMINELLE



HULL
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

**COMMISSION ROYALE CHARGÉE D'ÉtudIER
LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE EN MATIÈRE CRIMINELLE**

L'HONORABLE J. C. McRUER, D. en DR., Président,
Juge en chef de la Haute Cour d'Ontario.

LE DOCTEUR GUSTAVE DESROCHERS, F.R.C.P. (Can.), Vice-Président,
Surintendant adjoint de l'Hôpital St-Michel-Archange,
Québec (province de Québec).

SON HONNEUR LE JUGE HELEN KINNEAR, D. en DR.,
Juge de la Cour de comté pour le Comté de Haldimand.

LE DOCTEUR ROBERT O. JONES, B. SC., C.M., F.A.P.A.,
Professeur de psychiatrie à l'Université de Dalhousie.

M. JOSEPH HARRIS, D. en DR.,
Président de la Great-West Life Assurance Company,
Vice-Président de la Banque Canadienne de Commerce.

M. JAMES WORRALL, B. SC.,
Conseil.

M. EDOUARD MARTEL,
Conseil associé.

M. R. NOEL DICKSON,
Secrétaire.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
I	Commutation de la peine de mort et prérogative royale de clémence.....	1
II	Renvoi pour examen avant la mise en accusation.....	4
III	Lors de l'interpellation devant un tribunal compétent pour juger l'infraction ou pendant le procès.....	5
IV	Procédure lorsque s'instruit la question de la responsabilité criminelle.....	6
V	Les règles de droit relatives à l'aliénation mentale invoquée comme moyen de défense dans un plaidoyer de non-culpabilité.....	8
VI	L'application de la loi au Canada.....	15
VII	Propositions de remplacement.....	30
VIII	Article 16, révisé en 1955.....	34
IX	Fardeau de la preuve.....	35
X	Le paragraphe (3) de l'article 16.....	36
XI	Appels.....	37
XII	État mental et provocation.....	38
XIII	Examen mental des accusés avant le procès.....	39
XIV	Commission statutaire de révision des causes pouvant comporter la peine capitale, après la condamnation.....	41
XV	Libération de personnes déclarées non coupables pour cause d'aliénation mentale.....	42
XVI	Terminologie.....	44
XVII	Conclusions.....	46

Réserves formulées par Son Honneur le juge Helen Kinnear, D. en Dr.....	48
Mémoire de dissidence de Son Honneur le juge Helen Kinnear, D. en Dr., et du docteur Robert O. Jones, B. Sc., C. M., F.A.P.A.....	49
Annexe A du mémoire de dissidence: Motifs de dissidence	
Chapitre I — Historique du droit actuel concernant la défense d'aliénation mentale.....	51
Chapitre II — Le droit canadien est-il suffisant, à l'heure actuelle?.....	58
Chapitre III — Abrogation et nouveau critère.....	59
Chapitre IV — Responsabilité diminuée.....	66
Annexe B du mémoire de dissidence: Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne (1949-1953) — Résumé des conclusions et recommandations relatives à la défense d'aliénation mentale.....	70
Annexe C du mémoire de dissidence: Bibliographie.....	72

Annexe I: Organismes invités à soumettre des exposés.....	73
Annexe II: Organismes qui ont soumis des exposés.....	75

ATTRIBUTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES

C.P. 1954-289

Copie certifiée conforme d'une délibération du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le gouverneur général le 2 mars 1954.

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport en date du 1^{er} mars 1954, émanant du ministre de la Justice et établissant:

Que, le lundi 2 février 1953, la Chambre des Communes a renvoyé à un comité spécial de cette Chambre le Bill n^o 93, intitulé "Loi concernant le droit criminel", ayant pour objet de reviser et de codifier le droit criminel du Canada;

Que ledit comité spécial, dans son troisième et dernier rapport, en date du 1^{er} mai 1953, a signalé que

"D'après les renseignements mis à sa disposition, le Comité n'est pas disposé à recommander un changement de la loi actuelle en ce qui concerne la défense d'aliénation mentale, les loteries et l'imposition de peine au moyen du fouet ou de la sentence de mort, mais est unanimement venu à la conclusion, et recommande, que le gouverneur général en conseil considère la nomination d'une commission royale, ou une proposition au Parlement portant formation d'un comité parlementaire mixte du Sénat et de la Chambre des Communes, laquelle commission royale ou lequel comité parlementaire mixte devrait étudier davantage la substance et les principes des dispositions de la loi susmentionnée et faire rapport, en indiquant dans ses recommandations si des dispositions doivent être modifiées et, le cas échéant, recommander la nature des changements à apporter;"

Qu'à la session actuelle du Parlement un comité mixte des deux Chambres du Parlement a été nommé pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si le droit criminel canadien relatif a) à la peine capitale, b) au châtement corporel ou c) aux loteries, doit être modifié à quelque égard et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure;

Que, de l'avis du Ministre, il est opportun qu'il soit fait enquête sur la question de savoir si le droit criminel canadien relatif à la défense d'aliénation mentale devrait être modifié à quelque égard et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure.

Le Comité, sur la recommandation du ministre de la Justice, propose donc

(1) qu'une commission soit émise, en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, nommant commissaires

l'honorable James Chalmers McRuer,
Juge en chef de la Haute Cour de Justice d'Ontario,

le docteur Gustave Desrochers,
Surintendant adjoint de l'Hôpital St-Michel, à Québec,

Son Honneur le juge Helen Kinnear,
Juge de la Cour de comté pour le Comté de Haldimand, Ontario,

le docteur Robert O. Jones,
Professeur de psychiatrie à l'Université de Dalhousie, Halifax,
Nouvelle-Écosse, et

M. Joseph Harris,
Winnipeg, Manitoba,

pour enquêter et faire rapport sur la question suivante, savoir: si le droit pénal du Canada touchant la défense d'aliénation mentale devrait être modifié à quelque égard et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure;

(2) que lesdits commissaires soient autorisés à adopter la procédure et les méthodes qu'ils peuvent estimer opportunes pour la tenue de l'enquête et à les modifier ou changer, au besoin;

(3) que lesdits commissaires soient autorisés à retenir les services des conseils, ainsi que des conseillers techniques, experts, commis, sténographes et adjoints, qu'ils peuvent juger nécessaires et opportuns;

(4) que lesdits commissaires touchent leurs frais réels de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu de résidence aux fins de l'enquête, pour lesquels ils devront présenter un compte de dépenses détaillé;

(5) que lesdits commissaires se fassent rembourser les frais réels de transport qu'ils auront déboursés lorsqu'ils voyageront aux fins de l'enquête, pour lesquels ils devront présenter un compte de dépenses détaillé; et

(6) que les frais de ladite enquête et ceux qui s'y rattachent soient payés sur les deniers votés par le Parlement.

Le greffier du Conseil privé,
R. B. Bryce

RAPPORT

Ottawa, le 25 octobre 1956.

L'honorable Stuart Sinclair Garson, c.r.,
Ministre de la Justice, Ottawa.

Monsieur, Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport de la Commission royale chargée d'étudier la défense d'aliénation mentale en matière criminelle.

INTRODUCTION

Procédure.

Nous avons tenu des réunions publiques dans toutes les capitales provinciales du Canada, ainsi qu'à Ottawa, Montréal et Vancouver. Avant ces réunions, des annonces ont paru dans les principaux quotidiens de toutes les provinces, indiquant le but de la Commission, les dates et l'heure des séances, et invitant toutes les personnes ou organisations intéressées, à y présenter des exposés. En outre, les organismes représentant les hommes de loi et les médecins du Canada ont été invités à soumettre leurs vues sur le sujet à l'étude, soit dans les séances de la Commission, soit au moyen de communications écrites adressées à son secrétaire. On trouvera à l'annexe I une liste des organismes dont les avis ont été sollicités et, à l'annexe II, une liste des organismes qui ont soumis des exposés. De plus, les juges en chef de toutes les provinces ont été invités à désigner les membres de leurs cours les plus expérimentés dans l'application du droit criminel, pour aider la Commission en exprimant leurs opinions à cet égard. A travers le pays, la magistrature a répondu avec empressement à cet appel. Les juges ont présenté leurs vues à la Commission dans des séances tenues à huis clos ou au moyen de communications écrites. Nous avons constaté le même empressement chez les organismes représentant les hommes de loi et les médecins, de même que parmi les personnes remplissant des fonctions publiques ou privées, et nous sommes reconnaissants envers tous ceux qui ont contribué à l'étude de la question dont nous étions saisis.

Il nous semble opportun d'examiner la question de la responsabilité criminelle dans ses rapports avec les affections mentales ou la déficience mentale sous quatre aspects principaux, applicables aux diverses étapes de la procédure où la loi doit être exécutée, savoir:

- a) renvoi pour examen avant la mise en accusation;
- b) interpellation de l'accusé;
- c) comme moyen de défense aux termes du plaidoyer de non-culpabilité;
- d) commutation de la peine de mort et exercice de la prérogative royale de clémence.

A notre avis, il vaut beaucoup mieux étudier la loi et la pratique en ce qui concerne la commutation de la peine de mort et l'exercice de la prérogative royale de clémence avant d'examiner le droit positif ou la procédure, parce que, selon nous, l'examen de la loi et de la procédure ne peut être entrepris convenablement sans une connaissance approfondie de la procédure établie au Canada lorsque la peine de mort a été infligée.

CHAPITRE I

COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT ET PRÉROGATIVE ROYALE DE CLÉMENTCE

Les dispositions expresses du Code criminel relatives à la commutation de la peine de mort sont les suivantes:

“656. (1) Le gouverneur en conseil peut commuer une sentence de mort en emprisonnement au pénitencier à perpétuité, ou pour une période d’au moins deux ans, ou en incarcération dans une prison autre qu’un pénitencier pendant une période de moins de deux ans.

(2) Une copie d’un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du ministre de la Justice ou du sous-ministre de la Justice, déclarant qu’une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.

658. Rien dans la présente loi ne limite ni n’atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.”

Nous nous proposons d’étudier l’exercice de la prérogative royale de clémence et la commutation de sentence en fonction seulement des causes pouvant comporter la peine capitale.

Cette question ne peut être dissociée des autres droits statutaires d’une personne déclarée coupable au Canada.

Quiconque est déclaré coupable d’un acte criminel a le droit d’introduire un recours devant la cour d’appel de la province contre sa condamnation

- a) pour tout motif comportant une question de droit;
- b) pour tout motif comportant une question de fait seulement, ou une question de droit et de fait, avec l’autorisation de la cour d’appel ou sur le certificat du juge de première instance attestant que la cause est susceptible d’appel;¹
- c) pour tout autre motif d’appel jugé suffisant par la cour d’appel, avec l’autorisation de celle-ci.

Une personne déclarée coupable d’un acte criminel dont la condamnation est confirmée par la cour d’appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

- a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d’appel est dissident; ou
- b) sur toute question de droit, si l’autorisation d’appel est accordée par la Cour suprême du Canada. En vue d’accorder cette autorisation, cinq juges constituent un quorum, dans les cas de peine capitale, et trois juges forment quorum dans tous les autres cas.²

La cour d’appel peut casser une sentence et ordonner que l’appelant soit détenu sous bonne garde jusqu’à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l’appelant a accompli l’acte ou l’omission dont il est accusé, il était aliéné à l’époque de l’accomplissement de l’acte ou de l’omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite.³

Procédure à la suite d’une déclaration de culpabilité dans les causes pouvant comporter la peine capitale.

Dans les deux semaines qui suivent le prononcé d’un verdict de culpabilité dans une cause susceptible d’entraîner la peine capitale, le juge qui a entendu la cause en première

¹ Code criminel, art. 592.

² Code criminel, art. 597, et Loi sur la Cour suprême, S.R. (1952), chap. 259, modifié en 1956.

³ Code criminel, art. 592 d).

instance est tenu d'envoyer au ministre de la Justice un rapport suffisamment complet des faits saillants de la cause, ainsi que toutes remarques ou recommandations qu'il désire faire sur l'exercice de la clémence de la part de l'exécutif.¹

Une transcription complète de la preuve et les instructions du juge de première instance au jury sont adressées aussitôt que possible au Ministre.

Il est fait des préparatifs en vue de l'examen de la commutation de sentence, même si un appel a été interjeté. Les instructions préparées par le ministère de la Justice pour la gouverne des juges de première instance précisent que

“Le juge de première instance, en préparant son rapport, est invité à soumettre en détail ses observations personnelles sur le témoignage des médecins ou sur la question d'aliénation mentale et concernant le prisonnier lui-même”.

Alors que le prisonnier attend sous garde le moment de son exécution, le ministère de la Justice obtient, du shérif ou du gardien de la prison où il est détenu, un rapport qui renferme une déclaration du médecin de la prison sur l'état mental et physique du condamné. Si la détention de ce dernier dure longtemps, ces rapports deviennent périodiques.

Tous les renseignements disponibles sont examinés par le ministère de la Justice, et un rapport est adressé au gouverneur en conseil. Si l'état mental du condamné fait naître quelque doute, le Ministre nomme au moins un psychiatre compétent, qui étudie la preuve et examine le prisonnier.

L'honorable M. Garson, ministre de la Justice du Canada, a comparu devant la Commission et exposé de façon détaillée le soin qu'on apporte à cette étude et à cet examen. Il a déclaré:

“Je veux démontrer ici que, dans le cas où la vie d'un condamné est en cause, le moindre détail mérite une enquête et une investigation complètes”.

Quant aux circonstances où les témoignages concernant l'état mental du prisonnier ont été contradictoires, le Ministre a déclaré:

“... nous pesons les témoignages aussi soigneusement que possible et nous demandons à des spécialistes en psychiatrie, ayant une opinion indépendante, de nous aider à départager les déclarations contradictoires qui nous ont été présentées.”

Lorsque le psychiatre a eu l'occasion de considérer toutes les circonstances en jeu, il est procédé à un nouvel examen du cas, au cours d'une réunion — ou d'une série de réunions, s'il y a lieu — tenue avec le Ministre et les hauts fonctionnaires du ministère. Le Ministre, après avoir bien tenu compte de tous les facteurs en cause, et avec l'aide des rapports et de l'avis du psychiatre, en arrive alors à une décision et soumet sa recommandation à ses collègues du Cabinet. Ce dernier, à son tour, étudie tout le dossier et, sur l'avis de chacun des membres du Cabinet, on décide si la commutation devrait ou non être accordée.

Le Ministre a insisté sur le fait que, dans la pratique, toutes les sources de renseignement disponibles sont mises à contribution avant qu'une décision soit prise. Le pouvoir exécutif, en étudiant la question de la clémence, peut disposer de nombreux renseignements, qui ne pouvaient pas être présentés devant le tribunal d'après les règles de preuve que doivent observer les tribunaux canadiens.

Le Ministre a affirmé qu'il n'existait pas et ne pouvait pas exister de règles définies pour déterminer, dans un cas donné, si une peine de mort devait ou non être commuée en un emprisonnement à perpétuité ou une peine moindre.

Nous sommes d'accord avec la déclaration que fit M. Herbert Gladstone à la Chambre des communes de Grande-Bretagne, le 11 avril 1907, laquelle fut reprise par sir David Maxwell Fyfe (maintenant lord Kilmuir), indiquant ainsi une continuité de principe. (Cette déclaration fut citée par le Ministre.)

“Il n'est ni souhaitable ni possible de poser des règles absolues quant à l'exercice de la prérogative de clémence. Il faut dans chaque cas tenir compte de considérations nombreuses: le motif, le degré de préméditation ou de délibération, la mesure où il y a

¹ Code criminel, art. 643.

eu provocation, l'état d'esprit du prisonnier, sa condition physique, sa réputation et ses antécédents, la recommandation ou l'absence de recommandation du jury, et plusieurs autres; et la décision à prendre dépend de l'examen complet d'un ensemble complexe de circonstances, et, souvent, d'une compensation minutieuse de considérations contradictoires.

Comme le disait sir William Harcourt dans cette Chambre: "L'exercice de la prérogative de clémence ne repose pas sur des principes de droit ou de justice stricte, et encore moins sur une attitude émotive, quelle qu'elle soit. Il s'agit chaque fois de suivre une ligne de conduite et d'exercer du jugement, et, à mon avis, une exécution capitale, dont les circonstances provoquent l'horreur et la pitié pour le coupable plutôt qu'un sentiment d'indignation à l'endroit de son crime, est une grave erreur."

"Il existe, il est vrai, des principes importants que j'ai, comme mes conseillers, toujours présents à l'esprit; mais une tentative de réduire ces principes à des formules et d'exclure toutes les considérations qu'il n'est pas possible d'énoncer en des termes précis n'aiderait pas, je crois, le ministre de l'Intérieur à résoudre le problème difficile auquel il doit faire face."

Le Ministre déclara:

"Mais s'il semble avoir existé, néanmoins, un état anormal suffisant pour influencer profondément sur la maîtrise de soi-même, particulièrement lorsqu'il se trouvait dans un état de forte tension d'esprit ou de crise émotive grave, on inclinait à l'exercice de la clémence au moyen d'une commutation, en tenant compte évidemment des faits qui entourent le cas d'espèce."

Nous sommes d'accord que la disposition statutaire concernant la commutation de la peine de mort et l'exercice de la prérogative royale de clémence sont des éléments essentiels de l'application de la justice au Canada, mais nous soumettons plus loin des recommandations en vue de l'insertion, dans la loi, d'un texte plus formel concernant l'enquête psychiatrique du genre de celle qui est présentement tenue.

CHAPITRE II

RENOI POUR EXAMEN AVANT LA MISE EN ACCUSATION

L'article 451 du Code criminel qui s'applique en l'espèce dispose :

451. Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut . . .

“c) renvoyer un prévenu,

(i) au moyen d'une ordonnance par écrit, à telle garde que le juge de paix détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours, lorsque, suivant son opinion, appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a raison de croire

(A) que le prévenu est atteint d'une maladie mentale, ou

(B) que l'esprit du prévenu est déséquilibré, lorsque le prévenu est une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, . . .”

Dans les provinces, des dispositions législatives complémentaires permettent le renvoi immédiat d'un prévenu à une institution appropriée en vue de son traitement, lorsque les circonstances le justifient.

D'après ce qui nous a été exposé, la période devrait être portée de trente à soixante jours. Nous ne recommandons aucun changement à cet article. L'expérience, semblerait-il, a démontré que la période de trente jours était suffisamment longue, et, dans la plupart des cas, plus longue qu'il ne le fallait, pour l'examen en vue d'un diagnostic. S'il survient des cas où un délai plus long est jugé nécessaire, un juge de paix ou un magistrat peut, sur présentation d'une preuve satisfaisante, renvoyer l'accusé pour un temps supplémentaire. Le renvoi d'un accusé à une maison de santé pose des problèmes épineux de détention, dont il faut tenir compte dans l'établissement de la période de renvoi.

CHAPITRE III

LORS DE L'INTERPELLATION DEVANT UN TRIBUNAL COMPÉTENT POUR JUGER L'INFRACTION OU PENDANT LE PROCÈS

L'article 524 porte ce qui suit:

"524. (1) Une cour, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est alors, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

- a) Lorsque l'accusé doit être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury,
 - (i) si la question est soulevée avant que l'accusé soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés, ou, dans la province d'Alberta, par six jurés; et
 - (ii) si la question est soulevée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury doit être assermenté pour juger cette question, en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté; et
- b) Lorsque l'accusé doit être jugé par un juge ou un magistrat, ce juge ou ce magistrat doit juger l'affaire et rendre un verdict.

(3) Si le verdict porte que l'accusé n'est pas incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, l'interpellation ou le procès doit suivre son cours comme si cette question n'avait pas été soulevée.

(4) Si le verdict porte que l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, la cour, le juge ou le magistrat doit ordonner que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, et tout plaidoyer qui a été invoqué doit être écarté et le jury libéré.

(5) Aucune procédure sous le régime du présent article n'empêche l'accusé d'être jugé subséquemment sur l'acte d'accusation."

On ne nous a proposé aucune modification à cet article, autrement que pour des changements de terminologie. On voudrait cependant que la portée en fût étendue sous un rapport. Nous préférons étudier la terminologie sous une rubrique distincte, puisqu'elle a fait l'objet de commentaires nombreux et variés et qu'elle s'applique à toute la question de droit à l'étude.

M^e H. H. Bull, c.r., du Barreau d'Ontario, fort versé en droit criminel, membre du personnel du procureur de la Couronne pour la cité de Toronto et le comté d'York, a soumis une proposition recommandable, à notre avis. Selon M. Bull, un magistrat compétent pour tenir une enquête préliminaire devrait également pouvoir connaître et décider de la question de savoir si l'accusé était, lors de l'enquête préliminaire, incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale. M. Bull a signalé qu'en remettant la décision de cette question au tribunal compétent pour entendre le procès, l'accusé est très souvent astreint à demeurer, pendant un temps considérable, dans la prison commune, alors qu'en fait il est manifestement incapable, pour des raisons d'aliénation mentale, de subir son procès.

Nous estimons qu'une personne incapable de donner des instructions à son avocat lors d'une enquête préliminaire ne devrait pas être soumise à cette enquête.

La seule objection présentée contre la proposition de M. Bull était que, dans plusieurs parties du Canada, les juges de paix et les magistrats ne sont pas des avocats spécialisés et qu'une telle disposition aurait pour conséquence un relâchement dans l'application du droit criminel. A notre avis, une telle objection n'est pas bien fondée. La conclusion du juge de paix ou du magistrat ne lie pas nécessairement la Couronne, puisque l'omission de renvoyer un accusé pour subir son procès ne met pas fin au droit, pour la Couronne, de continuer la poursuite. La loi devrait être conçue de façon que, si on l'estime désirable à quelque moment, la Couronne puisse procéder, par acte d'accusation dans les provinces où existe une semblable procédure, ou par accusation quand la procédure devant le tribunal supérieur se déroule par ce moyen, à la mise en procès pour que la question soit tranchée par un jury régulièrement choisi ou par un juge compétent en l'espèce.

Nous sommes d'avis que l'avantage découlant d'une décision aussi hâtive que possible dans les cas manifestes l'emporte de beaucoup sur le désavantage qui pourrait résulter de la modification proposée à la loi.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE LORSQUE S'INSTRUIT LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Plusieurs médecins et quelques hommes de loi entendus par la Commission favorisaient des changements radicaux à l'égard des méthodes procédurales de déterminer la responsabilité criminelle. Nous avons été saisis des propositions suivantes:

a) Le jury ne devrait se prononcer que sur la question de savoir si l'accusé a commis l'acte, et le sujet de la responsabilité criminelle devrait être décidé par une commission de psychiatres nommés par le tribunal, ou nommés de la façon suivante: un, par le procureur général; un, par l'accusé; et un, nommé d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, par le tribunal.

b) Le tribunal ne devrait se prononcer que sur la question de savoir si le prévenu a commis l'acte dont il est accusé, et une commission de psychiatres devrait soumettre au juge, après le procès, un rapport sur l'état mental du prisonnier. Le juge tiendrait alors compte du rapport en décidant du sort du prisonnier.

c) Le président du tribunal, aidé de deux psychiatres agissant comme assesseurs, selon la pratique suivie dans les causes de l'Amirauté, devrait décider de la responsabilité criminelle, tandis que le jury déterminerait si l'accusé a commis l'infraction dont il s'agit.

Diverses variantes de ces propositions ont été aussi présentées. Nous considérons cependant que ces propositions entraîneraient des changements tellement radicaux du concept canadien de l'application du droit criminel qu'aucune d'elles ne devrait être adoptée. La grande majorité des opinions autorisées s'oppose à ce que nous soustrayions au tribunal jugeant les faits, tel qu'il est présentement constitué, le pouvoir de décider si un accusé doit être déclaré criminellement responsable de ses actes.

A notre avis, il suffit, dans l'examen de l'aspect constitutionnel de ces propositions, de signaler le problème épineux que soulève la question de savoir si le Parlement du Canada peut, sans modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adopter une loi enlevant aux tribunaux de Sa Majesté, que président des juges dûment nommés, la mission de décider si un accusé doit ou non être déclaré coupable d'une infraction pour un motif quelconque et déléguant ce pouvoir à une commission administrative, de quelque façon qu'elle soit constituée. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les juges des tribunaux supérieurs des provinces du Canada, investis de ces attributions, occupent leur poste à titre inamovible. Nous attachons beaucoup d'importance à l'argument selon lequel, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dans sa forme actuelle, les membres d'une commission administrative ne sauraient être revêtus d'une compétence dans les causes criminelles où, traditionnellement, cette compétence était exercée par les juges de Sa Majesté lors de la Confédération.

Même si un tel pouvoir législatif existe, il n'est pas sage, croyons-nous, de l'exercer de la manière proposée. Sauf le grand respect que nous devons à ceux qui ont suggéré ces changements de procédure, en dehors du principe en jeu, un tel projet soulèverait des difficultés d'application au Canada, qui, selon nous, militent péremptoirement contre l'adoption de ces propositions. Il suffit de mentionner quelques-unes de ces difficultés, savoir:

a) la commission aurait à se prononcer sur la véracité des déclarations faites devant elle, soit en assistant au procès et en entendant les témoignages, soit en lisant la transcription de ceux-ci;

b) dans l'hypothèse où la commission aurait accès à une preuve portant sur l'état mental de l'accusé, non présentée au procès, la valeur de cette preuve serait appréciée sans interrogatoire ou contre-interrogatoire;

c) si les témoignages placés devant la commission devaient être l'objet d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire, il y aurait en fait deux procès, l'un présidé par le juge, et l'autre par la commission;

d) notre concept de l'administration de la justice comporte, comme principe essentiel, que les procédures au criminel soient conduites en public et que la fonction du tribunal ne soit pas déléguée à des tribunaux administratifs dépourvus de l'indépendance des cours.

Ajoutons une cinquième objection. Le droit criminel canadien doit s'appliquer au Canada tout entier, et les complications qu'entraînerait la mise en œuvre de toute procédure, autre qu'une détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé au cours d'un procès devant un tribunal régulièrement constitué, soulèveraient des difficultés insurmontables.

Le motif principal de la proposition préconisant ces changements radicaux réside dans le désir d'éliminer ce que plusieurs considèrent comme un "conflit d'experts" peu convenable pour nos salles d'audience. Nous sommes convaincus que, si les médecins éprouvent quelque embarras en raison des divergences d'opinions émises au cours de témoignages judiciaires, l'amélioration sous ce rapport viendra des recommandations que nous nous proposons de faire plutôt que des changements de procédure portant sur la décision en matière de responsabilité criminelle.

CHAPITRE V

LES RÈGLES DE DROIT RELATIVES À L'ALIÉNATION MENTALE INVOQUÉE COMME MOYEN DE DÉFENSE DANS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Les règles de droit qui ont trait à l'aliénation mentale invoquée comme moyen de défense dans un plaidoyer de non-culpabilité doivent nécessairement être étudiées sous leurs deux principaux aspects: a) le droit positif, et b) la procédure.

Après avoir traité des importantes questions qui nous ont été exposées au sujet de la procédure, il conviendrait que nous examinions le droit positif et ce qui nous a été soumis autant que possible en dehors de la procédure. Cela n'est pas tout à fait possible, cependant, car certaines des modifications au droit positif qui ont été proposées se trouvaient liées à ces vastes changements de procédure que nous ne pouvons recommander.

Pour bien étudier les changements proposés au droit positif, il faut connaître de façon juste et précise la loi telle qu'elle existe au Canada, et sans la confondre avec la loi d'Angleterre ou celle d'autres pays où le problème de la responsabilité criminelle est tant débattu dans les publications juridiques ou médicales avec des renvois constants aux règles dites M'Naghten Rules et au test du "bien et du mal" ("right and wrong").

Les règles établies par les juges en Angleterre, en réponse aux questions qui leur furent soumises dans l'affaire M'Naghten¹, forment l'arrière-plan historique du droit canadien, mais ni les réponses données, ni la jurisprudence qui s'en est inspirée en Angleterre, ne constituent la loi canadienne.

La loi canadienne est statutaire et, comme telle, doit être et a été interprétée et appliquée selon les principes qui régissent le droit statutaire au Canada. L'article 16 du Code criminel, entré en vigueur le 1^{er} avril 1955, ne définit pas l'aliénation mentale au sens médical; c'est plutôt un de ces articles du droit statutaire du Canada qui traitent de la responsabilité criminelle. En voici le texte:

"16. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise.

(3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit."

Cet article remplace l'article 19 du Code criminel entré en vigueur au Canada le 1^{er} juillet 1893. Comme nous allons étudier certaines modifications apportées lors de la révision de 1953, nous donnons ci-après le texte complet de l'ancien article:

"19. Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable de juger la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou cette omission était mal.

2. Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais par ailleurs saine d'esprit, ne doit être acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

¹ 10 cl. and F. 200.

3. Lorsqu'il commet ou omet un acte quelconque, tout individu est présumé sain d'esprit jusqu'à ce que le contraire soit prouvé."

Ce texte du droit statutaire définissant la responsabilité criminelle est soumis aux dispositions de la Loi d'interprétation¹ qui se lisent ainsi qu'il suit:

"15. Toute loi, y compris chacune de ses prescriptions et dispositions, est censée réparatrice, qu'elle ait pour objet immédiat d'ordonner un acte que le Parlement considère d'intérêt public ou d'empêcher ou de punir un acte qu'il juge contraire à cet intérêt, et elle doit donc être interprétée de la façon juste, large et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de son objet, conformément à son sens, son intention et son esprit véritables."

Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 16 du Code criminel ont pour objet de soustraire à toute responsabilité criminelle ceux qui, d'après une interprétation juste, large et libérale desdits paragraphes, ne devraient pas être tenus criminellement responsables de leurs actes. Il ne faut donc pas critiquer les tribunaux canadiens si la loi a été interprétée libéralement au Canada. En ce faisant, les tribunaux n'ont pas "élargi" les termes de ces paragraphes, comme on l'a parfois laissé entendre, mais ils ont appliqué toute la loi, car l'article 16 du Code criminel ne peut être séparé de l'article 15 de la Loi d'interprétation et les deux articles doivent être lus conjointement.

Le juge Hodgins, de la Cour d'appel d'Ontario, a exposé clairement les principes dont peuvent s'inspirer les juges dans l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi d'interprétation d'Ontario, qui sont semblables à l'article pertinent de la loi fédérale:

"La règle énoncée dans la Loi d'interprétation, S.R.O., 1914, chap. 1, art. 10, porte que toute loi "doit être interprétée de la façon juste, large et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de son objet, conformément à son sens, son intention et son esprit véritables". Le tribunal est donc libre d'adopter le sens plus large ou plus récent du mot en question, s'il est vrai, comme je le crois, que l'*Assessment Act* dans ce cas veut exempter les moyens qui peuvent être utilisés à la mine pour aider à concentrer le minerai, même si cela va jusqu'à l'emploi de produits chimiques aussi bien que de procédés mécaniques; et ce faisant, ladite loi inclut dans sa portée une part de ce que l'on peut alternativement décrire par les termes: amalgamation ou réduction. Voir *Attorney-General v. Salt Union Limited*, (1917) 2 K.B. 488, per Lush, J. A ce sujet, je me réfère aux propos du juge Cozens-Hardy, M.R., dans *Camden (Marquis) v. Inland Revenue Commissioners* (1914) 1 K.B. 641, aux pages 647 et 648: "Le devoir de ce tribunal est d'interpréter et d'appliquer pleinement les mots employés par la législature; et il ne me semble pas réellement opportun de tenir compte de ce qu'une partie du public peut comprendre ou ne pas comprendre par ces termes. C'est au tribunal qu'il appartient d'interpréter la loi de son mieux. De la sorte, le tribunal peut sans doute avoir recours, dans l'exécution de son devoir, à toutes les publications qu'il peut trouver, de même, bien entendu, qu'à la consultation des auteurs courants et des dictionnaires bien connus et qui font autorité, lesquels indiquent les sources de leur interprétation des mots de la langue anglaise. Mais dire que nous devrions permettre la présentation de témoignages pour déterminer si ce sens technique existe et ensuite pour établir la signification spéciale, serait, je crois, aller exactement à l'encontre de ce qui semble être la règle d'interprétation établie."²

Certaines causes canadiennes démontrent que l'article a été interprété libéralement, comme il se doit. Le mot "et" qui précède les mots "de se rendre compte" à l'article du Code, tel qu'il se lisait jusqu'au 1^{er} avril 1955, a été interprété comme signifiant "ou" par la Cour d'appel d'Ontario. Le juge de première instance y avait indiqué au jury qu'il incombait à l'accusé de faire la preuve de tous les éléments mentionnés dans le paragraphe, c'est-à-dire d'établir qu'il souffrait d'une affection mentale au point d'être non seulement incapable de juger la nature et la qualité de l'acte mais aussi incapable de savoir que cet acte était mal.

"Ici, si l'accusé ignorait qu'en tuant sa femme il faisait quelque chose de mal, il n'avait aucune intention coupable et n'était donc pas coupable de meurtre, même s'il avait pu juger la nature physique, et non la nature morale et la qualité de son acte."³

¹ S.R.C. 1952, c. 158, art. 15.

² McIntyre Porcupine Mines Ltd. and Morgan, (1921) 49 O.L.R. 214, page 219.

³ R. v. Cracknell, (1931) O.R. 634, per Mulock J. C. O., page 637.

De nouveau, les tribunaux canadiens ont appliqué l'esprit de la loi en fixant le fardeau que supporte l'accusé pour repousser la présomption qu'il est sain d'esprit. Le fardeau de l'accusé au Canada consiste à prouver la défense qu'il invoque aux termes de l'article bien interprété, c'est-à-dire la preuve d'aliénation mentale "à la satisfaction raisonnable du jury"; et la preuve est suffisante si la défense s'appuie sur "une simple prépondérance de probabilité".¹ Alors que, selon les règles dites M'Naghten Rules, la défense doit être clairement prouvée, la distinction a été soulignée au Canada.² Le degré de preuve maintenant exigé en Angleterre semble n'être pas supérieur à celui que l'on requiert au Canada.³

Dès l'abord, il est évident qu'une partie de l'examen du sujet dont nous sommes saisis et une large part de ce qui a lieu dans d'autres pays ne s'applique que peu ou point au Canada. Estimer qu'en Angleterre la loi est interprétée et appliquée non pas strictement mais libéralement, n'est pas une juste appréciation de l'interprétation et de l'application de la loi canadienne, parce qu'au Canada les juges sont tenus d'interpréter la loi de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de son objet. Nous croyons qu'une bonne part de ce qui a été écrit sur ce sujet, surtout aux États-Unis d'Amérique, a jeté beaucoup de confusion dans l'étude de la loi au Canada, car plusieurs des personnes qui ont comparu devant nous ont cité des auteurs qui étudiaient soit la *common law* d'Angleterre, soit le droit statutaire de certains des États-Unis d'Amérique sans se préoccuper particulièrement du droit statutaire canadien.

Pour la commodité, nous indiquons ci-après les règles dites M'Naghten Rules:

RÈGLES ÉTABLIES DANS L'AFFAIRE M'NAGHTEN (1843)

(10 Cl. and F. 200, à la page 209)

(Q. I) "Quelle loi régit les crimes supposés commis par des personnes ayant des hallucinations mentales à l'égard d'une ou de plusieurs choses ou personnes; par exemple, lorsque, au moment du crime imputé, l'accusé savait qu'il agissait en contravention avec la loi, mais a accompli l'acte incriminé dans l'intention, suscitée par une hallucination mentale, de réparer ou de venger quelque tort ou préjudice ou de procurer quelque prétendu avantage au public?"

(R. I) "Présumant que les questions de Vos Seigneuries se limitent aux personnes qui souffrent de semblables hallucinations partielles seulement et qui ne sont pas aliénées à d'autres égards, nous sommes d'avis que, bien que l'accusé ait accompli l'acte incriminé dans l'intention, inspirée par une hallucination mentale, de réparer ou de venger quelque tort ou préjudice supposé ou de procurer quelque avantage au public, il est quand même passible d'une peine, selon la nature du crime commis, s'il savait au moment dudit crime qu'il agissait en contravention avec la loi, et nous supposons que, par ce terme, Vos Seigneuries veulent dire la loi du pays."

(Q. II) "Quelles sont les questions pertinentes qui doivent être soumises au jury lorsqu'une personne prétendue atteinte d'hallucinations à l'égard d'une ou de plusieurs choses ou personnes, est accusée d'avoir commis un crime (par exemple, un meurtre), et que l'aliénation mentale est invoquée comme moyen de défense?"

(Q. III) "Dans quels termes devrait-on soumettre au jury la question portant sur l'état d'esprit du prisonnier au moment où l'acte a été commis?"

(R. II et III) "Nous estimons qu'il est préférable de répondre à ces deux questions en même temps; nous sommes d'avis qu'il faudrait dire au jury, dans toutes les causes, que tout homme doit être présumé sain d'esprit et en possession d'une raison suffisamment éclairée pour être responsable de ses crimes, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé à la satisfaction du jury; et que, pour faire valoir l'aliénation mentale comme moyen de défense, il faut prouver clairement qu'au moment où l'acte a été commis, l'accusé souffrait d'une imperfection de la raison, due à une maladie mentale, telle qu'il ignorait la nature et la qualité de l'acte par lui commis ou, s'il les connaissait, telle qu'il ignorait que ce qu'il faisait était mal. Règle générale, on a posé la dernière partie de la question au jury, dans ces cas, en demandant si l'accusé, au moment d'accomplir l'acte, connais-

¹ Smythe v. Le Roi, 1941 R.C.S. 17.

² R. v. Chupliuk, 8 C.R. 398, (1949) 2 W.W.E. 801.

³ Sodeman v. R. (1936) 2 All E.R. 1138.

sait la différence entre le bien et le mal. Cette méthode qui ne pouvait que rarement, sinon jamais, induire le jury en erreur, n'est pas, croyons-nous, aussi précise dans les circonstances où elle est utilisée en général ou abstraitement que lorsqu'elle a trait à la connaissance que la partie en cause possède du bien et du mal par rapport à l'acte incriminé même. S'il fallait poser la question de la connaissance de l'accusé simplement et exclusivement en fonction de la loi du pays, cela pourrait jeter le jury dans la confusion en le portant à croire qu'une connaissance réelle de la loi du pays est indispensable pour entraîner une condamnation; alors que l'application de la loi repose sur le principe que chacun est présumé connaître la loi sans preuve de sa connaissance de fait. Si l'accusé sentait que l'acte était une chose qu'il ne devait pas accomplir, et si cet acte était en même temps contraire à la loi du pays, il est punissable; et la méthode employée a consisté à laisser le jury décider si l'accusé jouissait suffisamment de sa raison pour savoir qu'il commettait un acte mauvais; et nous croyons que cette méthode est juste si elle est accompagnée des observations et explications qu'exigent les circonstances de chaque cas."

(Q. IV) "Si une personne qui souffre d'une hallucination mentale au sujet de faits existants commet une infraction par suite de ladite hallucination, est-elle par là exonerée?"

(R. IV) "La réponse dépend, bien entendu, de la nature de l'hallucination, mais en supposant, comme nous l'avons fait déjà, qu'elle ne souffre que d'une hallucination partielle et n'est pas aliénée à d'autres égards, nous estimons que sa responsabilité doit être déterminée comme elle le serait si les faits qui font l'objet de son hallucination existaient véritablement. Par exemple, si, sous l'effet de son hallucination, elle croit qu'un autre homme est en train de tenter de lui enlever la vie, et si elle tue cet homme par mesure, selon elle, de légitime défense, elle serait exempte de toute peine. Si son hallucination la portait à croire que le défunt avait causé quelque dommage à sa réputation ou à ses biens, et si elle l'avait tué pour se venger de ce prétendu dommage, elle serait passible d'une peine."

(Q. V) "Peut-on demander à un médecin, versé dans les affections mentales, qui n'a jamais vu le prisonnier avant le procès, mais qui a assisté à tout le procès et à l'audition des témoins, son avis sur l'état d'esprit du prisonnier au moment de la perpétration du crime imputé, ou lui demander s'il croit que le prisonnier au moment de commettre l'acte, avait conscience d'agir en contravention avec la loi, ou qu'il agissait alors sous l'impulsion de quelque hallucination, et lui demander quelle était cette hallucination?"

(R. V) "Nous ne croyons pas que l'on puisse en toute justice, dans les circonstances imaginées, demander au médecin son avis, dans les termes susdits, parce que chacune de ces questions comporte l'établissement de la vérité des faits dont il a été témoigné, et c'est au jury que revient cette tâche; de plus, ce ne sont pas là des questions qui portent sur un simple point de science, auquel cas cette preuve est admissible. Mais lorsque les faits sont admis, ou non contestés, et que la question devient en substance un simple point de science, il peut être commode de permettre que la question soit posée sous cette forme générale, quoiqu'on ne puisse y prétendre comme à un droit."

Un examen attentif des dispositions pertinentes des lois canadiennes et des règles dites M'Naghten Rules révèle qu'il y a une différence entre la législation canadienne et la jurisprudence anglaise, qui va jusqu'aux racines mêmes de la détermination de la responsabilité criminelle. Le membre de phrase employé au Canada se lit: "incapable de juger la nature et la gravité de son acte" (depuis le 1^{er} avril 1955: "de juger la nature et la qualité d'un acte"). Cela ne signifie pas la même chose que connaître la nature et la qualité d'un acte physique.

Le problème que doit résoudre le jury selon la jurisprudence anglaise est posé de façon concise, ainsi qu'il suit: "La personne savait-elle ce qu'elle faisait? ou, si la réponse est négative, savait-elle qu'elle agissait mal?"¹ On peut saisir la distinction qui sépare le simple fait de connaître et celui de pouvoir juger la nature et la qualité de l'acte en lisant attentivement le jugement de la Chambre des lords dans l'affaire *Beard*, dans l'affaire *Mead* et dans le renvoi à l'affaire *Beard* par le juge en chef Duff, où il déclare:

"De plus, le jugement du lord chancelier établit assez clairement que la défense fondée sur l'ivresse n'alléguait pas que *Beard* était ivre au point d'être incapable de

¹ R. v. *Beard*, (1920) A.C. 479, à la page 505.

concevoir l'intention de commettre le viol, mais qu'il était incapable d'apprécier ou de prévoir les conséquences de son acte de violence . . ."¹

La décision rendue par la Chambre des lords portait que la preuve de la capacité d'avoir l'intention de commettre le viol suffisait lorsque l'acte criminel avait entraîné la mort, sans se demander si l'accusé était incapable, à cause de son ivresse, "d'apprécier et de prévoir" les conséquences de sa conduite violente. Les termes employés dans ces cas régulateurs, en Angleterre et au Canada, montrent qu'il y a une importante distinction à faire sous le régime de la loi canadienne entre la capacité mentale, attribuable à l'ivresse ou à une affection mentale, de "savoir" ce que l'on fait, et la capacité mentale "de prévoir et d'apprécier les conséquences de l'acte". Il faut signaler, cependant, qu'en faisant la déclaration tirée de la décision du juge en chef Duff dans l'affaire *Hughes*, le savant juge en chef n'interprétait pas la loi canadienne relative à l'aliénation mentale mais se reportait à la thèse énoncée dans l'affaire *Beard*.

Sous le régime du droit statutaire canadien, une affection mentale qui rend l'accusé incapable de juger la nature et la qualité de l'acte doit nécessairement comporter plus qu'une simple connaissance de l'accomplissement de l'acte; il doit y avoir une appréciation des éléments que comporte l'acte et une capacité mentale de mesurer et de prévoir les conséquences de la conduite violente.

La différence, à cet égard, qui sépare le droit canadien des règles dites M'Naghten Rules, ne saurait être mieux démontrée que par la déclaration faite en Angleterre devant la Commission royale dont sir Ernest Arthur Gowers était président, par sir David Henderson, qui a dit:

"Les règles dites M'Naghten Rules ne sont plus d'accord avec la science médicale et, de plus, les juges eux-mêmes leur donnent des interprétations très différentes . . . A mon avis, il y a plusieurs formes de désordres mentaux qui devraient tous également exonérer une personne d'une accusation de conduite criminelle, v.g. la mélancolie, la schizophrénie, les dispositions paranoïaques, la paralysie générale, la démence sénile, l'épilepsie accompagnée d'aliénation, et plusieurs autres. Dans plusieurs des cas ci-dessus, l'esprit de la personne est suffisamment clair pour lui permettre de savoir ce qu'elle fait, mais en même temps, *elle ne peut juger la portée véritable de sa conduite*, par rapport à elle-même comme à d'autres."

Le mot "juger" ("appreciating"), n'étant pas synonyme de "connaître" ("knowing"), exige un examen de grande portée aux points de vue juridique et médical lorsqu'on étudie la loi canadienne. Ce mot vient du *Stephen Draft Code*. Assez souvent, les tribunaux citent la définition que donne le "New Oxford Dictionary" de mots employés dans les lois canadiennes. Ce dictionnaire donne cinq différentes acceptions du mot "appreciate", selon le contexte. Celle qui s'applique à la loi en cause est ainsi conçue:

"2. To estimate aright, to perceive the full force of.

b. esp. to be sensitive to, or sensible of, any delicate impression or distinction.

"Until the truth of any thing . . . be appreciated, its error, if any, cannot be detected."

Traduction:

2. Bien juger, percevoir toute la portée de, surtout: être sensible à; être conscient d'une impression ou distinction délicate, l'apprécier, s'en rendre compte.

"Tant qu'on n'a pas jugé la vérité d'une chose, l'erreur, s'il en est, ne peut être découverte."

Lorsqu'on examine le droit civil d'Angleterre et celui du Canada, on constate qu'il existe une importante différence entre "connaître" ("know") ou "connaissance", d'une part, et "juger" ("appreciate") ou "jugement", d'autre part, lorsque ces termes sont utilisés par rapport à un certain jeu de circonstances et s'y appliquent. Le meilleur exemple qu'on en puisse trouver existe dans les principes de droit qui servent de base aux causes où le dicton "volenti non fit injuria" est en jeu. Il y a une différence bien nette entre la simple connaissance du risque et l'appréciation du risque et du danger à la fois. Lord Justice Bowen a dit:

¹ R. v. Hughes, 1942 R.C.S. 517, à la page 524.

“Mais lorsque le danger se rattache à un usage parfaitement légitime de ses propres locaux, qui ne va à l’encontre ni des lois statutaires ni de la *common law*, lorsque le danger est visible et le risque apprécié, et lorsque la personne qui a subi le dommage, connaissant et appréciant à la fois le risque et le danger, les affronte volontairement, il n’y a, en l’absence d’autres actes d’omission ou de commission, aucune preuve de négligence de la part de l’occupant. La connaissance n’est pas un moyen de défense concluant en soi.”¹

Lord Esher, maître des rôles, a déclaré:

“. . . la simple connaissance du danger ne suffit pas; l’ouvrier doit consentir au risque en en saisissant toute la portée, pour tomber sous le coup de la maxime: *volenti non fit injuria*.”²

Ce texte fait clairement la distinction entre la simple connaissance et un jugement qui prévoit les conséquences probables d’un acte donné.

Le juge Duff (plus tard juge en chef) a déclaré:

“Non seulement l’intimé était-il *non volens*, il n’était pas, au sens propre du mot, *sciens*; c’est-à-dire qu’il ne percevait pas pleinement le risque occasionné par la tentative de franchir la passerelle dans l’obscurité qui régnait.”³

Si nous appliquons cette loi par analogie avec le langage de l’article 16 du Code criminel, nous verrons clairement que le vrai test à employer, ce n’est pas la simple connaissance de la nature et de la qualité de l’acte (“La personne savait-elle ce qu’elle faisait?”). Le vrai test est nécessairement cette question: L’accusé, au moment de l’infraction — non avant ni après, mais au moment de l’infraction — à cause d’une affection mentale, était-il incapable d’apprécier tout à fait, non seulement la nature de l’acte, mais les conséquences naturelles qui en découleraient? En d’autres termes, l’accusé, à cause d’une affection mentale, était-il privé de la faculté de prévoir et de mesurer les conséquences de l’acte?

Le mot “wrong” (“mauvais”), tel qu’il est employé à l’article 16 du Code criminel, n’a pas encore été interprété par la Cour suprême du Canada. La Cour d’appel d’Ontario a ordonné un nouveau procès dans un cas où le tribunal était d’avis qu’aucun jury ne pouvait raisonnablement déclarer que l’accusé, à cause d’une affection mentale, ne pouvait juger la nature et la qualité de l’acte, et lorsque, devant la preuve, il avait admis avoir su que l’acte était contraire à la loi, mais que la déposition du psychiatre, selon le tribunal, n’avait pas été bien présentée au jury. D’après cette déposition, l’accusé, tout en sachant que l’acte était contraire à la loi, croyait, à cause d’une affection mentale, qu’il faisait ce qu’il devait faire.⁴ La Cour d’appel d’Alberta semblerait restreindre le sens du mot “mauvais” à “contraire à la loi”; il est clair, cependant, d’après le jugement, qu’elle ne considérait pas l’effet du droit statutaire du Canada mais qu’elle tenait compte seulement de la *common law* d’Angleterre et qu’elle appliquait la loi anglaise.⁵

Dans la révision du Code criminel, effectuée en 1955, l’expression suivante de la traduction française “et de se rendre compte que cet acte ou cette omission était mal” a été changée comme il suit: “ou de savoir qu’un acte ou une omission est mauvaise”. Il semble qu’en traduisant le mot “wrong” par “mauvaise” plutôt que par “mal”, les commissaires qui ont révisé le Code avaient l’intention d’indiquer plus clairement que le mot “wrong” ne devrait pas s’interpréter comme signifiant uniquement “illégal”. Dans le “Harrap’s Standard French and English Dictionary” le mot “mauvais” est traduit par “evil, ill, wicked”. Si la commission, en révisant le Code criminel, avait eu l’intention de restreindre la signification du mot “wrong” en le traduisant par “illégal”, l’emploi de ce mot “illégal” eût été beaucoup plus approprié.

En appliquant la Loi d’interprétation, il faut accorder un sens large au mot “wrong”. Nous croyons que ce mot signifie “mal” non seulement au sens juridique, mais qualifie une action que condamnerait la conscience de l’humanité.

¹ Thomas v. Quartermaine, (1887) 18 Q.B.D. 685, à la page 687; 56 L.J.Q.B. 340; 57 L.T. 537.

² Yarmouth v. France, 19 Q.B.D. 647, à la page 657.

³ General Trust of Canada v. St-Jacques, (1931) R.C.S. 711; (1931) 3. D.L.R. 654, à la page 655.

⁴ R. v. Laycock, 104 Can. C.C. 274.

⁵ R. v. Cardinal, (1953) 10 W.W.R., N.S. 403.

Nous croyons que, lorsque l'aliénation mentale est invoquée comme moyen de défense, des indications de la nature suivante devraient être données au jury: "Si vous constatez, d'après une simple prépondérance de probabilité, fondée sur la preuve en général, que l'accusé souffrait d'imbécillité naturelle ou d'une affection mentale, au point de devenir incapable de prévoir et de juger les conséquences de son acte, ou de penser juste, ou de percevoir la portée totale de son acte, vous devez le déclarer non coupable pour cause d'aliénation mentale; ou si, d'après une simple prépondérance de probabilité, fondée sur la preuve en général, vous concluez que l'accusé souffrait d'imbécillité naturelle ou d'affection mentale au point qu'il ne pouvait savoir si cet acte était mauvais (et je ne veux pas dire simplement mauvais du point de vue légal, mais mauvais parce que l'accusé n'aurait pas dû accomplir cet acte que ses prochains auraient condamné), vous devez le déclarer non coupable pour cause d'aliénation mentale."

Tel que nous le comprenons, le droit criminel a pour objet de régler les relations entre les sujets de Sa Majesté, et il faut se rappeler, à son égard, que les personnes responsables de leurs actes devraient être considérées comme responsables aux fins de la protection de la société, et que celles qui ne sont pas responsables ne devraient pas être tenues pour des criminels.

A la lumière du droit canadien, nous avons soigneusement étudié et pesé la preuve qui nous a été soumise, afin de trouver la réponse à deux questions principales, lesquelles, à notre avis, dominent notre enquête:

a) La preuve indique-t-elle que la loi entière, telle qu'on l'interprète et l'applique actuellement au Canada, remplit adéquatement son rôle, qui consiste à exempter de responsabilité criminelle ceux qui devraient en être protégés, tout en tenant responsables ceux qui devraient être considérés comme tels?

b) A-t-on proposé une solution subsidiaire que nous pourrions recommander au Parlement avec la certitude qu'elle permettra d'atteindre plus facilement les fins de la loi telles que nous les comprenons?

Comme nous l'avons dit, nous ne croyons pas que le droit positif puisse être examiné sans tenir compte de la procédure ou de l'exercice du droit statutaire de commutation et de la prérogative royale de clémence. Certains ont soutenu que la loi qui définit la responsabilité criminelle devrait être complète au point d'englober tous les cas qui se prêtent à une commutation de peine. Nous croyons que c'est là une attitude idéaliste et non réaliste. Personne n'a proposé que le droit statutaire de commutation ou l'exercice de la prérogative royale de clémence soient restreints ou modifiés de quelque façon dans le cas de l'examen d'un état mental applicable. Il est évident que ces dispositions humanitaires de notre droit doivent demeurer, et nous ne croyons pas qu'il soit possible de rédiger une loi qui aiderait à administrer la justice de façon satisfaisante et fonctionnerait sans abus notable, si elle devait embrasser tous les cas où la commutation s'exerce présentement.